tions Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[16] que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité[18]."

A sa 2289e séance, le 19 juin 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14537[15])".

Résolution 488 (1981)

du 19 juin 1981

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980) et 483 (1980),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 19 mars 1981, à la 2266e séance[14],

Notant avec inquiétude les violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont amené le Gouvernement libanais à demander à plusieurs reprises au Conseil de prendre des mesures, et en particulier à présenter une plainte le 3 mars 1981[19],

Rappelant le mandat et les principes directeurs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[20] et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité",

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 16 juin 1981[21] et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la sécurité internationale au Moyen-Orient et entrave l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. *Réaffirme* son appel répété à toutes les parties concernées pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient strictement respectées, et sa détermination d'assurer l'application de sa résolution 425 (1978) et des résolutions qui lui ont fait suite dans la totalité de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Condamne* toutes les actions contraires aux dispositions des résolutions susmentionnées qui ont empêché l'accomplissement intégral du mandat de la Force, faisant des morts et des blessés parmi les civils et dans les rangs de la force de maintien de la paix, ainsi que des dégâts matériels;

3. *Appuie* les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier sa décision de déployer d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

4. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1981;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Gouvernement libanais à établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

6. *Décerne des éloges* au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

7. *Décide* de rester saisi de la question et réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner

[18] Document S/14485, incorporé dans le compte rendu de la 2278e séance.

[19] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1981*, document S/14391.

[20] *Ibid., trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

[21] *Ibid., trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*, document S/14537.

des moyens pratiques en vue d'assurer l'accomplissement inconditionnel de ce mandat.

Adoptée à la 2289e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques)[22].

Décisions

Le 25 juin 1981, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante :

"A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à rendre publique la déclaration suivante.

"A la fin de la 2289e séance du Conseil, j'ai fait une déclaration pour manifester la profonde douleur partagée par tous les membres du Conseil à la suite de la perte de deux soldats des Nations Unies au Liban ainsi que de tous les autres qui sont tombés dans l'accomplissement de leur devoir au service de la paix.

"J'ai également dit que j'étais certain de parler au nom du Conseil en adressant nos condoléances au Gouvernement et au peuple de Fidji, de même qu'aux familles des victimes.

"En ma qualité de président du Conseil, j'entends condamner le meurtre perpétré le 19 juin 1981 dans le sud du Liban par de prétendus éléments armés sur la personne de deux soldats fidjiens de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban œuvrant pour le maintien de la paix.

"Ce forfait commis à l'encontre des membres d'une force de maintien de la paix nargue directement l'autorité du Conseil et constitue un défi à la mission qui incombe à la Force aux termes de la résolution 425 (1978).

"A cet égard, je juge encourageant d'apprendre qu'un groupe chargé d'enquêter sur ces événements a déjà été créé et qu'entre-temps des mesures appropriées sont prises par tous les intéressés, en coopération avec le commandement de la Force, pour empêcher que de tels incidents se reproduisent.

"Je rends également hommage au comportement vaillant et au courage dont les soldats de la Force font preuve dans les circonstances les plus difficiles, et j'affirme notre soutien sans réserve à leurs efforts[23]."

A sa 2292e séance, le 17 juillet 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 17 juillet 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14596[24])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[25], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Président a donné lecture de la déclaration suivante :

"Le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil, après avoir entendu le rapport du Secrétaire général[26], expriment leur profonde préoccupation devant l'ampleur des pertes en vies humaines et le caractère massif des destructions que provoquent les événements déplorables qui se déroulent depuis plusieurs jours au Liban.

"Ils lancent un appel instant pour qu'il soit mis fin sans plus tarder à toutes les attaques armées et que soit observée la plus grande modération en vue de l'instauration de la quiétude et de la paix au Liban ainsi que de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans son ensemble[27]."

A sa 2293e séance, le 21 juillet 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, du Yémen et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[22] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[23] S/14572.

[24] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981*.

[25] Document S/14598, incorporé dans le compte rendu de la 2292e séance.

[26] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2292e séance.

[27] Document S/14599, incorporé dans le compte rendu de la 2292e séance.